

## Arrêt

n° 274 703 du 28 juin 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN RISSEGHEM  
Avenue du Messidor 330  
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 05 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KNAEPEN loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez : né le 17 novembre 1996 à Khan Younès, Bande de Gaza, Palestine ; citoyen palestinien ; de confession musulmane.*

*Vous auriez quitté la Bande de Gaza le 22 novembre 2018 par l'Egypte. Un mois plus tard, vous auriez pris l'avion à destination du Mali. Après une semaine, vous auriez pris la route en voiture vers l'Algérie. Ensuite, à pied vous auriez gagné le Maroc. Après dix-sept jours au Maroc, vous auriez gagné Melilla.*

*Vous auriez passé le mois de février 2019 en Espagne avant de rallier la Belgique, où vous seriez arrivé le 07 mars 2019. Le 21 mars 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous déclarez que :*

*Vous seriez né le 17 novembre 1996 A Khan Younès. Votre dernière adresse aurait été rue El Abadla, dans le quartier Al Garara, dans logement dont votre père serait propriétaire. Vous y auriez vécu toute votre vie avec vos parents et vos frères et soeurs. Actuellement votre père, retraité de l'Autorité palestinienne, y habiterait toujours, avec votre mère. Il toucherait sa pension.*

*Vous seriez célibataire, sans enfant.*

*Vous auriez trois frères et une soeur ; vous seriez le quatrième de la fratrie. Trois d'entre eux seraient encore aux études. Vos frères et votre soeur vivraient toujours dans la Bande de Gaza.*

*Vous auriez deux cousins vivant en Suède et un oncle en Cisjordanie.*

*Vous et votre famille ne seriez pas enregistrés auprès de l'UNRWA.*

*De 2014 à 2016, vous auriez étudié à l'institut de l'union des deux Eglises de Khan Younès, et vous y auriez obtenu un diplôme de l'enseignement technique en électricité. Ensuite, vous auriez travaillé entre un an et un an et demi en tant qu'installateur indépendant de panneaux photovoltaïques et de caméras de surveillance, jusqu'en février 2018.*

*Vous ne seriez ni membre ni sympathisant d'aucun parti politique.*

*En **décembre 2017**, vous auriez été commissionné par le dénommé [A. S], propriétaire d'un immeuble, pour y **installer des caméras de surveillance**. Pendant que vous travailliez, un voisin, [F. e. A], serait venu vous demander avec véhémence ce que vous étiez en train de faire ; un attroupement se serait formé autour de vous. [A. S] serait intervenu, et vous aurait dit de rentrer chez vous et de revenir le lendemain. Avant de partir, le voisin agressif vous aurait **menacé de représailles**.*

*Plus tard, vous auriez reçu une convocation à vous rendre à la police judiciaire. [F. e. A], qui se serait avéré être un membre du Hamas, aurait porté plainte contre vous, et vous y auriez été accusé de collaboration avec Israël. Vous auriez été **détenu du 09 au 12 décembre 2017**. Vous auriez été interrogé, torturé, humilié. Vous auriez été libéré contre l'engagement de ne plus installer de caméras de surveillance.*

*Après cette arrestation, vous vous seriez rendu à l'hôpital quatre jours plus tard, à cause de douleurs consécutives aux mauvais traitements que vous auriez subis pendant votre première détention. Une radio aurait permis de détecter un déchirement des ligaments à l'épaule. Une opération aurait été prévue, mais elle aurait été annulée pour un motif inconnu de vous.*

*Vous auriez à nouveau été arrêté le 08 mars 2018 à votre domicile par la police judiciaire, après qu'un bombardement aurait touché le logement du voisin d'A. S]. On vous aurait à nouveau accusé de collaborer avec Israël. Vous auriez été détenu pendant u[ne semaine, pendant laquelle on vous aurait pressé d'avouer que vous aviez placé le voisin d'[A. S] sous surveillance. On aurait perquisitionné vos effets personnels à votre domicile. Vous auriez été libéré le 14 mars 2018.*

*Entre mars et novembre 2018, vous auriez été convoqué à « à peu près » quatre reprises ; on vous aurait à chaque fois laissé partir le jour-même après vous avoir posé quelques questions.*

*A peu près trois semaines avant votre départ de la Bande de Gaza, vous auriez subi une troisième détention, pour le même motif que précédemment. On vous aurait prié dans une convocation reçue le 05 novembre 2018 de vous munir de votre ordinateur portable. On y aurait trouvé des traces de conversation entre vous et votre oncle en Cisjordanie. Le lendemain, l'endroit où vous auriez été détenu aurait été évacué en raison d'un état d'alerte sécuritaire. Tous les détenus auraient été libérés, vous inclus. Au moment de vous libérer, on aurait ajouté que vous alliez être condamné à mort dans les plus brefs délais.*

*A votre retour chez vous, votre père vous aurait dit qu'il était temps pour vous de quitter le pays. Vous auriez quitté la Bande de Gaza le 22 novembre 2018 par l'Égypte, après que votre père aurait organisé la coordination pour vous faire passer à Rafah. Vous auriez logé au Caire chez un parent par alliance de votre frère pendant un mois avant de prendre l'avion à destination du Mali. Vous y auriez passé une semaine avant de prendre la route en voiture vers l'Algérie, avec l'aide d'un passeur. Ensuite, à pied, toujours via un passeur, vous auriez gagné le Maroc. Vous seriez resté dix-sept jours au Maroc, à la suite desquels vous auriez gagné l'enclave espagnole de Melilla. Vous auriez passé le mois de février 2019 en Espagne avant de rallier la Belgique, où vous seriez arrivé le 07 mars 2019. Le 21 mars 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale.*

*Votre parcours entre la Bande de Gaza et la Belgique vous aurait coûté en huit et neuf mille dollars. Vous auriez financé cette somme grâce à quelques économies et au soutien de vos parents, qui se seraient endettés pour l'occasion.*

*Vous seriez toujours en contact, via WhatsApp, avec votre famille proche. Vos conversations consisteraient à prendre des nouvelles les uns des autres.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez au dossier les documents suivants : une copie de votre carte d'identité palestinienne (document n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; une copie de votre certificat de naissance (n°2) ; un rapport de radiographie d'épaule faite à Gaza à l'hôpital européen (n°3) ; une attestation pour une intervention chirurgicale à Gaza (n°4) ; un document à l'en-tête de la police de Gaza daté du 31 juillet 2018 (n°5) ; un document à l'en-tête de la police de Gaza daté du 11 mai 2018 (n°6) ; un document à l'en-tête de la police de Gaza, non daté (n°7) ; une attestation de consultation médicale à l'en-tête du CHR Sambre-et-Meuse signée par le Dr [M] datée du 03 avril 2019 (n°8) ; une copie d'un mandat de perquisition à l'en-tête du procureur général de l'autorité nationale palestinienne daté du 11 mars 2018 (n°9) ; une copie d'un ordre de libération à l'en-tête du procureur général de l'autorité judiciaire de l'autorité nationale palestinienne (n°10) ; une copie de prescription pour examen médical à l'en-tête du procureur de Khan Younés, procureur général de l'autorité nationale palestinienne (n°11) ; une copie d'un engagement sur l'honneur (n°12) ; une copie d'un diplôme de l'enseignement technique (électricité) à votre nom, daté du 01 novembre 2016 (n°13) ; une copie d'un document attestant de votre formation à l'institut des Deux Eglises (n°14).*

*Le 19 avril 2021, le CGRA a pris à l'encontre de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 21 mai 2021. Cette instance a rejeté la requête en date du 29 juin 2021 par son arrêt n°257416 étant donné que le CGRA avait retiré sa décision en date du 25 juin 2021.*

*Lors de l'introduction de votre recours, votre avocat a déposé 7 documents dont des articles de presse et communiqués de l'ONU concernant la situation sécuritaire à Gaza.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.*

*Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en*

*l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.*

*Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que vous avez été victime de persécution de la part du Hamas, qui vous aurait arrêté et détenu à trois reprises après que vous auriez installé une caméra de surveillance à côté du domicile d'un membre du Hamas, lequel aurait porté plainte. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.*

**D'emblée**, le Commissariat général juge non établi que vous avez été persécuté par le Hamas parce que vous auriez installé une caméra de surveillance à côté du domicile d'un responsable du Hamas, le dénommé [F. e. A].

*Tout d'abord, le Commissariat général vous a demandé si l'installation de caméras de surveillance était une pratique rare ou par nature problématique dans la bande de Gaza ; vous avez expliqué qu'au contraire, il s'agit d'une pratique très courante, aussi bien dans l'espace public que dans le privé. De plus, vous avez précisé, en réponse à une question du Commissariat général, qu'à votre connaissance personne n'avait jamais eu de problème après avoir installé une caméra de surveillance (v. notes de l'entretien personnel, p. 20).*

*Dès lors, il vous a été demandé d'expliquer pourquoi vous seriez devenu la cible du Hamas. Vous avez défendu que l'installation d'une caméra à proximité du domicile du dénommé [F. E. A], voisin d'[A. S], aurait été l'élément déclencheur de vos problèmes. Le Commissariat général a voulu savoir si [A. S], dans la mesure où il serait celui qui aurait commandé l'installation de la caméra, aurait eu des problèmes. Votre réponse s'est avérée vague : vous avez affirmé qu'il aurait été convoqué à une reprise par le Hamas, mais qu'ensuite pour lui « c'était fini » tandis que pour vous les problèmes n'auraient fait que commencer. Le Commissariat général vous a demandé pourquoi le Hamas se serait acharné sur vous alors que pour [A. S] l'installation de caméra n'aurait eu aucune conséquence néfaste ; « à vrai dire je ne sais pas », avez-vous répondu. Puis vous vous êtes contredit : « Je ne sais pas s'il a encore été inquiété », alors que vous veniez d'affirmer savoir que pour lui il n'y avait pas eu de suite. Le Commissariat général vous a demandé quelles démarches vous aviez entamées pour en apprendre davantage sur ce point ; à nouveau, vos déclarations ont évolué, et vous avez affirmé que vous aviez interrogé [A. S] « à plusieurs reprises », et que pour lui « il n'y avait plus rien » ; tout au plus avez-vous supputé que « peut-être lui avaient-ils interdit d'en parler » (v. notes de l'entretien personnel, p. 20).*

*Enfin, le Commissariat général vous a demandé quel poste occuperait [F. E. A], l'homme du Hamas qui aurait porté plainte contre vous. Votre réponse s'est révélée approximative : vous avez déclaré penser qu'il travaillerait pour la Sécurité intérieure, mais que si vous l'aviez su, vous n'auriez pas accepté de travailler pour [A. S] (v. notes de l'entretien personnel, p. 20). Le Commissariat général était en droit d'attendre de votre part plus d'informations élémentaires sur [F. E. A], l'homme à l'origine de tous vos problèmes dans votre pays d'origine ; or vous n'avez in fine pu mentionner que son nom et supposer qu'il travaillerait pour la Sécurité intérieure.*

*Au surplus, le Commissariat général remarque que, spontanément, vous n'avez pas, quand vous avez été spécifiquement invité à parler de votre travail en Palestine, évoqué l'installation de caméras de surveillance. Vous avez déclaré que vous installiez des systèmes de captation d'énergie solaire. Le Commissariat général vous a précisément demandé si, hormis ces tâches, vous aviez un autre travail. Vous avez alors mentionné l'expansion du réseau électrique et de distribution d'électricité, mais rien d'autre ; à aucun moment vous n'avez à ce stade fait état de l'installation de caméras de surveillance (v. notes de l'entretien personnel, pp. 8-9). Ce n'est que quand les questions du Commissariat général avait trait à vos problèmes à l'origine de votre demande de protection internationale que vous avez évoqué l'installation des caméras. Ainsi, le Commissariat relève que vous en avez fait simplement mention quand vous avez déclaré qu'on vous aurait fait signer un document vous engageant à ne plus installer de*

caméras (v. notes de l'entretien personnel, p. 7), ordre que vous auriez suivi (v. notes de l'entretien personnel, p. 13). Le Commissariat général relève encore la mention de la problématique de l'installation de caméra dans votre récit libre uniquement (v. notes de l'entretien personnel, pp. 16-18). Le Commissariat général vous a fait part de sa perplexité face à l'absence de mention de votre activité d'installation de caméras dans la description que vous avez donnée de votre parcours professionnel, activité assez éloignée des travaux que vous aviez déclaré effectuer dans le cadre de votre activité professionnelle. Vous n'avez apporté aucune justification, vous bornant à répondre que vous en aviez bien parlé (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19-20). Cette incohérence que vous n'avez pas été en mesure de lever renforce la conviction du Commissariat général de l'inauthenticité des faits à l'origine des problèmes que vous avez invoqués en lien avec le Hamas.

Les incohérences de vos déclarations, ainsi que leur caractère évolutif, contradictoire et peu circonstancié, n'ont pas convaincu le Commissariat général que l'installation d'une caméra de surveillance à proximité du domicile du dénommé [F. e. A] a engendré une persécution à votre encontre de la part du Hamas, comme vous l'avez défendu.

Dès lors, le Commissariat général ne peut arriver à la conclusion que vous auriez fait l'objet de trois détentions après que vous auriez été arrêté par le Hamas, conséquences directes de ce fait initial, non établis et partant non crédible. Et à considérer qu'il le soit, la crédibilité des trois détentions et arrestations que vous avez invoquées s'avère elle aussi déficiente pour les raisons suivantes.

**Premièrement**, le Commissariat général juge non établi qu'après une plainte déposée par [F. e. A], vous auriez été convoqué, arrêté et détenu par le Hamas en décembre 2017.

Tout d'abord, alors que, selon vos déclarations, vous auriez reçu une convocation au motif que le Hamas aurait suspecté que vous auriez collaboré avec Israël (v. notes de l'entretien personnel, p. 13), vous avez affirmé que l'agent qui vous aurait remis cette convocation ne vous aurait pas obligé à le suivre, qu'au contraire il vous aurait laissé vous préparer, et que vous seriez allé de vous-même au poste de police ; cette attitude nonchalante de la part d'un agent répondant aux autorités qui vous aurait accusé d'espionnage, prélude à une arrestation arbitraire et à des tortures, a étonné le Commissariat général, qui vous en a fait part ; selon vous, l'absence de preuve contre vous aurait à elle seule justifié l'attitude de l'agent (v. notes de l'entretien personnel, p. 21). L'incohérence et la légèreté de vos déclarations n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

A plus forte raison qu'à peine arrivé sur place, avez-vous déclaré quand le Commissariat général vous a demandé quelle était la toute première chose qui se serait produite, on vous aurait giflé, attitude en contradiction patente avec l'attitude pour le moins laxiste de l'agent qui vous aurait remis la convocation à vous présenter au poste. Ensuite, vous auriez eu à attendre dix minutes l'enquêteur qui vous aurait interrogé dans une pièce. Vous auriez nié les accusations, ce qui aurait eu pour conséquence votre transfert vers une salle de détention, où vous auriez été torturé, avant enfin d'être mis en cellule. A trois reprises, le Commissariat général vous a demandé si une fois en cellule vous en seriez sorti au cours de votre détention ; vous vous êtes obstiné à répéter la séquence générale de votre parcours au sein du poste de police, étalé sur trois jours, là où la question du Commissariat général portait sur un repère chronologique précis. Quant au contenu des interrogatoires que vous auriez subi, vous avez eu cette réponse tout à fait artificielle : « Toute l'idée était de me faire reconnaître que je travaillais en collaboration avec Israël, que j'étais un espion et que je donne des précisions avec mon travail. » En ce qui concerne les maltraitances que vous auriez subies, vos propos sont demeurés très vagues, aussi bien relativement aux personnes qui vous auraient frappé ou interrogé que des gestes posés sur vous : « J'ai pas grand-chose à vous dire, j'ai juste entendu leur voix », vous êtes-vous contenté de déclarer. Plus loin, à propos des mauvais traitements, vous avez mentionné en quelques mots des coups, « avec une matraque » et des jets d'eau froide quand vous étiez en cellule, avant bien vite de vous référer à la deuxième détention invoquée, et aux liens de cause à effet que vous avez établis vous-mêmes entre les mauvais traitements et vos problèmes à l'épaule (v. notes de l'entretien personnel, pp. 20-24) – ce que les copies de documents médicaux ou de demande d'analyse médicale que vous avez versés au dossier (v. farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale, documents n° 3, 4, 8 et 11 – dossier administratif) ne corroborent en aucune façon ; tout au plus établissent-ils que vous souffrez d'un traumatisme à l'épaule droite, conséquence d'une chute. En conclusion, vos déclarations lacunaires, non circonstanciées, compassées, incohérentes n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'authenticité de cette partie de votre récit.

A propos de l'issue de votre détention, vous avez défendu que vous auriez été libéré parce qu'ils n'auraient obtenu aucune preuve que vous étiez un espion, et que vous auriez signé un document vous engageant à ne plus installer de caméras de surveillance (document n°12) – dans la mesure où vous n'avez pu fournir qu'une copie de ce document, le Commissariat général ne peut lui accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations. De plus, le Commissariat général vous a demandé pourquoi d'une part le Hamas vous aurait torturé pendant trois jours, mais que d'autre part il aurait eu le scrupule de vous libérer rapidement faute de preuve : vous avez balayé la question en répliquant que le Hamas ne s'embarrasse pas de ce genre de détails, et en répétant qu'ils avaient obtenu de vous que vous signiez une déclaration sur l'honneur. A votre libération vous seriez rentré chez vous tout simplement à pied chez vous, car « ce n'est pas très loin. » Vous ne vous seriez rendu à l'hôpital que trois jours plus tard. Le Commissariat général vous a demandé la raison de ce délai : « Je me suis dit que la douleur allait passer », avez-vous répondu. Le Commissariat général s'est encore enquis de ce qui se serait passé pendant ces trois jours : vous auriez beaucoup dormi à cause de la douleur, attitude hautement improbable (v. notes de l'entretien personnel, p. 24). La nature incohérente et douteuse de vos propos n'ont pas eu pour conséquence de convaincre le Commissariat général.

En somme, le Commissariat général, sur la base de vos déclarations incohérentes, vagues, non circonstanciées, lacunaires, stéréotypées et non spontanées, ne peut vous suivre vos affirmations selon lesquelles vous avez été convoqué, arrêté, détenu et torturé par le Hamas pendant trois jours en décembre 2017.

**Deuxièmement**, le Commissariat général ne juge pas davantage établi que vous avez fait l'objet d'une deuxième arrestation à votre domicile par la police judiciaire du Hamas le 08 mars 2018, que vous avez été détenu jusqu'au 14 mars 2018, et que vous auriez été interrogé et maltraité au cours de cette période.

Tout d'abord, vous avez affirmé qu'entre la première et la deuxième arrestation, il ne se serait rien passé jusqu'au 16 mars (sic). Or, vous avez affirmé que depuis le mois de décembre 2017 « ils » vous auraient tenu « dans leur ligne de mire. » Rien ne permet dès lors d'expliquer pourquoi le Hamas vous aurait laissé en paix pendant cette période relativement longue, sinon parce que vous n'auriez plus installé de caméras de surveillance (v. notes de l'entretien personnel, pp. 13, 18), ce qui n'a pas été établi (cf. supra).

Qui plus est, le Commissariat général n'a trouvé aucune trace de bombardement qui auraient eu lieu le 08 mars 2018, comme vous l'avez défendu (cf. document 1 – captures d'écran – « informations sur le pays » (farde bleue) – dossier administratif).

Ensuite, vous avez affirmé dans le cadre de votre récit libre que c'est deux heures après les bombardements au cours desquels le logement de [F. e. A] aurait été touché le 07 mars (sic) que vous auriez été arrêté à votre domicile (v. notes de l'entretien personnel, p. 18). Le Commissariat général vous a invité à décrire le moment précis où vous avez été arrêté la deuxième fois, mais vous n'avez répondu que par des lieux communs : quatre hommes vous auraient embarqué directement dans leur jeep, après que vous leur auriez demandé de vous changer. Le trajet aurait duré cinq minutes. Le Commissariat général vous a prié de décrire ce trajet ; vous vous êtes contenté de dire qu'à vos questions, on ne vous aurait pas répondu. Ensuite, le Commissariat général vous a invité à évoquer la toute première chose qui serait arrivée une fois arrivé au poste de la police judiciaire ; à nouveau vous avez eu recours à des faits rapidement brossés, généraux, impropres à transmettre une quelconque impression de vécu : on vous aurait fait entrer dans une salle, où un enquêteur aurait été prêt à vous faire subir un interrogatoire, et à chaque fois que vous auriez fourni une réponse inadéquate, vous auriez été frappé. « C'était le même principe que lors de la première interpellation », avez-vous conclu. Il s'avère que dans vos éléments de réponses en lien avec vos conditions de vos détentions, vous n'avez pas dévié d'une ligne des généralités dont vous vous êtes servis pour décrire la détention de décembre 2017, non établie (v. notes de l'entretien personnel, pp. 25-26). Dès lors, vos déclarations stéréotypées, redondantes et imprécises n'ont pas eu pour effet d'emporter la conviction du Commissariat général sur ce point de votre récit.

A propos du motif de cette deuxième arrestation, et de ce que le Hamas avait à vous reprocher, vous vous êtes obstiné à répéter que l'on vous aurait accusé d'intelligence avec Israël, et que si le logement de [F. e. A] avait été bombardé par Israël, ce serait uniquement grâce aux renseignements que vous auriez transmis, ce que le Commissariat général ne juge pas plausible : il estime, au contraire, que si vous aviez été à ce point suspect aux yeux du Hamas, il ne vous aurait pas laissé vaquer à vos occupations pendant un trimestre entier entre décembre 2017 et mars 2018 (v. notes de l'entretien personnel, p. 26). Dès lors, le Commissariat général ne peut prêter foi à cet aspect de votre récit.

*Vous avez affirmé que vous auriez été mis sous pression et auriez reçu force coups au cours de cette deuxième détention (v. notes de l'entretien personnel, pp. 18, 26). Le Commissariat général vous a prié d'être plus détaillé concernant les mauvais traitements dont vous auriez été l'objet ; vous avez eu cette réponse inepte : « C'était plus dur que la première fois, ils m'ont frappé plus fort. Avant là où ils me frappaient une fois maintenant ils me frappaient deux ou trois fois. » Or il n'a pas échappé au Commissariat général que vous avez dans un premier temps, spontanément, évoqué rien moins qu'une « électrocution » à la main (v. notes de l'entretien personnel, p. 18), mais qu'à la question spécifique sur les mauvais traitements subis au cours de la deuxième détention, vous n'en avez tout simplement rien dit. A ceci vous avez ajouté des violences psychologiques : « Quand ils faisaient référence à moi, ils m'appelaient : « l'espion ». C'était très dur à vivre. » Rien de plus (v. notes de l'entretien personnel, p. 26). Vos déclarations n'ont pas été de nature à convaincre le Commissariat général que vous avez été frappé au cours de votre deuxième détention, comme vous l'avez défendu.*

*Sur ce qui aurait motivé vos tortionnaires à vous libérer, moment que vous avez situé au 15 mars 2018, vous avez, comme pour votre première détention, fait valoir qu'ils n'auraient pas obtenu de vous des aveux qui vous auraient permis de vous garder plus longtemps (v. notes de l'entretien personnel, p. 26). Au surplus, vous avez mentionné en réponse aux questions ciblées du Commissariat général un passage par l'hôpital immédiatement après votre libération, ce dont vous n'aviez pas touché un mot dans votre récit libre (v. notes de l'entretien personnel, pp. 18, 26). Le contraste saisissant entre l'acharnement du Hamas à votre endroit pour vous faire avouer un crime dont il vous aurait accusé sur la base d'un vague soupçon d'une part, et la légèreté dont il aurait fait preuve au moment de vous libérer, d'autre part, ne permet pas au Commissariat général de croire à l'authenticité des faits que vous avez invoqués ici.*

*Notons encore que vous avez versé au dossier deux pièces dans le but d'étayer vos déclarations, à savoir une copie d'un mandat de perquisition daté du 11 mars 2018 (document n°9 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) et une copie d'un ordre de libération daté du 14 mars 2018 (n°10). Le mandat de perquisition daté du 11 mars 2018 aurait été envoyé à votre famille alors que vous-même auriez été détenu par le Hamas, avez-vous affirmé (v. notes de l'entretien personnel, pp. 7, 18). Outre qu'il note qu'il paraît improbable que le Hamas aurait pris le soin d'avertir votre famille que votre domicile et vos effets allaient être fouillés – ce qui se serait avéré contre-productif –, le Commissariat général constate qu'il ne s'agit que d'une copie dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Par conséquent, la force probante de cette pièce est très relative et n'est donc en soi pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit est considéré comme non crédible. Après analyse, Le Commissariat général arrive aux mêmes conclusions en ce qui concerne la copie d'ordre de libération daté du 14 mars 2018.*

*Par conséquent, le Commissariat général juge non établi, sur la base de vos déclarations incohérentes, redondantes, imprécises, non circonstanciées et stéréotypées, que vous avez fait l'objet d'une deuxième arrestation à votre domicile par la police judiciaire du Hamas le 08 mars 2018 et détenu jusqu'au 14 mars 2018, et que vous auriez été interrogé et maltraité au cours de cette période, comme vous l'avez défendu.*

**Troisièmement,** *le Commissariat général juge non établi que vous avez été arrêté une troisième fois le 05 novembre 2018 après vous être rendu au poste de la police judiciaire la veille, comme vous l'avez défendu.*

*Tout d'abord, vous avez affirmé qu'entre le mois de mars et le mois de novembre 2018, vous auriez été convoqué « à plusieurs reprises ». Le Commissariat général, face à cette affirmation évasive, vous a demandé combien de fois vous auriez été convoqué ; « quatre fois à peu près », avez-vous répondu tout aussi vaguement. Interrogé sur le sens que vous donniez à cet « à peu près », vous avez répondu que « c'était chaque fois assez rapide », c'est-à-dire plusieurs heures, voire une journée, et que pendant ces laps de temps vous auriez été interrogé. Le Commissariat général a voulu savoir si vous étiez interrogé sans interruption ; vous avez répondu par la négative. Interrogé sur ce qu'il se passait entre deux interrogatoires sur la même journée, vous avez soutenu qu'il ne se passait tout simplement rien (v. notes de l'entretien personnel, p. 14). Vous avez versé au dossier trois convocations, la première datée du 11 mai 2018 (document n° 6 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif), la deuxième du 31 juillet 2018 (n°5), et la troisième non datée (n°7). Il vous a été demandé d'expliquer comment il était possible que vous soyez toujours en possession de ces convocations, dans la mesure où une convocation est en principe remise à son expéditeur sur place. Vous vous êtes contenté de répondre que « ce n'est pas systématique » (v. notes de l'entretien personnel, p. 6). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général constate que le motif de la convocation n'est pas mentionné sur les documents analysés ici. Dès lors, il lui est impossible d'établir un lien entre les*

problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et ces documents, et partant de leur attribuer une force probante suffisante pour renverser sa conviction quant à la crédibilité défailante de vos déclarations. Ceci, en sus de vos propos incohérents et vagues concernant la période entre mars et novembre 2018, n'a pas convaincu le Commissariat général de l'authenticité de cette partie de votre récit.

Ensuite, vous avez affirmé que le Hamas se serait contenté le 04 novembre 2018 de vous envoyer une convocation (qu'à l'inverse des précédentes convocations – v. supra – vous n'avez pas conservée) pour vous enfermer. Le Commissariat général s'est étonné que, compte tenu de tous les griefs que le Hamas aurait nourris à votre endroit, il vous aurait envoyé une convocation plutôt que de procéder à votre arrestation de manière plus musclée. Il vous a par conséquent été demandé de vous expliquer. Vous avez invoqué la petite superficie de Gaza : « Ce n'était pas compliqué de venir me chercher » (v. notes de l'entretien personnel, p. 28). Quant au motif de l'arrestation, vos propos ont dénoté une même imprécision que concernant les deux premières détentions que vous avez alléguées : « Toujours la même accusation » ; et plus loin : « C'était à peu près chaque fois la même chose » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 13-14). L'incohérence et le caractère tout à fait évasif de vos déclarations en lien avec cette partie de votre récit contribuent à déforer davantage la crédibilité de votre récit.

Dans votre ordinateur portable, que l'on vous aurait demandé d'amener avec vous le 05 novembre, le Hamas aurait trouvé une conversation avec un parent vivant en Cisjordanie via Skype – vous n'en avez à aucun moment précisé la teneur – ; vous avez affirmé que cette information aurait constitué la preuve irréfutable qui aurait manqué au Hamas pour confirmer ses soupçons contre vous et vous condamner à rien moins que la peine capitale (v. notes de l'entretien personnel, p. 18). Le Commissariat général a établi que les soupçons du Hamas, ainsi que les arrestations, détentions et mauvais traitements subséquents n'ont pas eu lieu, et que dès lors une preuve aussi fragile n'a pas pu convaincre le Hamas de quoi que ce soit. Par ailleurs, le Commissariat général souligne l'in vraisemblance de vos déclarations y-afférentes, et ne croit pas que des échanges sur Skype auraient suffi à vous valoir une condamnation à mort de la part du Hamas.

Vous n'avez fait état, pour cette troisième arrestation, d'aucun mauvais traitement. Pour cause, quelques heures après votre arrivée dans les bâtiments de la police judiciaire du Hamas, un « état d'alerte sécuritaire » aurait incité le Hamas à libérer tous les prisonniers, vous inclus. Avant de vous laisser partir, on vous aurait fait savoir que vous étiez condamné à mort, et qu'une fois l'état d'alerte passé, vous seriez tué (v. notes de l'entretien personnel, pp. 18-19, 28). Le Commissariat général vous a fait part de sa perplexité, tant il lui paraît improbable que, même dans un contexte d'alarme générale, le Hamas laisserait partir libre un individu qu'il compte exécuter pour collaboration avec l'ennemi ; vous vous êtes obstiné à répéter en d'autres termes ce que vous aviez déclaré plus tôt (v. notes de l'entretien personnel, p. 28). L'in vraisemblance de vos propos et votre incapacité à les éclairer a eu pour conséquence de convaincre le Commissariat général de l'inauthenticité de cette partie de votre récit aussi.

En outre, le Commissariat général s'est intéressé à la manière dont vous auriez passé vos derniers jours dans la Bande de Gaza, jusqu'au 22 novembre 2018, date de votre départ. Vous seriez resté chez vous plutôt que de vous cacher, ce qui a étonné une fois encore le Commissariat général, dans la mesure où vous saviez que le Hamas projetait de vous exécuter, et vous a invité à expliquer votre attitude attentiste. Vous avez simplement répondu que ça n'aurait rien changé, que « la sécurité intérieure du Hamas sait tout », et que demeurant à votre domicile vous évitiez d'éveiller les soupçons (v. notes de l'entretien personnel, p. 29) ; or, à ce stade de votre récit, il ne pouvait plus être question de soupçons, mais de la certitude que vous pouviez à tout moment être tué. Partant, rien n'explique la passivité dont vous avez dit avoir fait montre.

Enfin, vous avez déclaré qu'après votre départ, votre père aurait été convoqué par le Hamas, afin de lui faire dire où vous vous seriez trouvé. Votre père leur aurait communiqué que vous aviez quitté la Bande de Gaza. Cet aveu n'aurait eu aucune conséquence pour votre famille ; « ça s'est tassé », avez-vous précisé (v. notes de l'entretien personnel, p. 30). Une fois encore, la discordance entre votre description de la gravité des faits dont le Hamas vous aurait accusé et son acharnement à vous mettre hors d'état de nuire d'une part, et d'autre part vos propos quant à la nonchalance que le même Hamas aurait affichée après votre départ de la Bande de Gaza incite le Commissariat général à ne pas prêter foi à vos déclarations.



Vos déclarations incohérentes, improbables et peu circonstanciées n'ont pas eu pour effet de convaincre le Commissariat général que vous avez été arrêté le 05 novembre 2018 par le Hamas, comme vous l'avez défendu.

**En dernière analyse**, le Commissariat général se prononce sur la copie de votre carte d'identité palestinienne (document n° dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif), la copie de votre acte de naissance (n°2), la copie de diplôme d'enseignement technique (électricité) daté du 01 novembre 2016 (n°13) et le document attestant d'une formation à l'institut de l'Union des Eglises à Gaza (n°14). Ces documents établissent votre identité, votre lieu de naissance, votre lieu de résidence dans la Bande de Gaza et votre niveau d'instruction, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. En revanche, ces documents n'étaient en rien vos déclarations en lien avec les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale, et ne peuvent donc en rétablir la crédibilité défailante.

En conclusion, le Commissariat général, qui se base sur vos déclarations incohérentes, invraisemblables, stéréotypées et évasives, ne croit pas que vous avez été victime de persécution de la part du Hamas qui vous aurait arrêté et détenu à trois reprises après que vous auriez installé une caméra de surveillance à côté du domicile d'un membre du Hamas, comme vous l'avez défendu.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

En ce qui concerne les différents articles et communiqués concernant la situation sécuritaire à Gaza que votre avocat a déposé lors de l'introduction de votre recours au CCE, étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouiés qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouiés aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des

considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous avez déclaré avoir habité à Gaza dans une maison appartenant à votre père (v. notes de l'entretien personnel, p. 5), que vous y aviez un emploi qui vous a permis d'économiser une partie de la somme nécessaire pour quitter la Bande de Gaza, et que votre famille (v. notes de l'entretien personnel, p. 16).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 23 mars 2021**, disponible sur le site

[https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoire\\_palestinien\\_-\\_gaza\\_situation\\_securitaire\\_20210323.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210323.pdf) ou [<https://www.cgra.be/fr>] ; **COI Query, Security situation, civilian casualties, damage to civilian infrastructure and displacement in the Gaza Strip, between 1 May 2020-31 May 2021**, disponible sur [https://www.ecoi.net/en/file/local/2053724/2021\\_06\\_EASO\\_COI\\_Query10\\_Gaza\\_Strip.pdf](https://www.ecoi.net/en/file/local/2053724/2021_06_EASO_COI_Query10_Gaza_Strip.pdf) **OCHA, Gaza Strip: Escalation of hostilities 10-21 May 2021**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/gaza-strip-escalation-hostilities-10-21-may-2021>; **OCHA, Response to the escalation in the oPt - Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-report-no-6-25-june-1-july-2021>; **OCHA, Protection of Civilians Report - 15-28 June 2021**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/poc/15-28-june-2021>;

**International Crisis Group, Global Overview May 2021**, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/june-alerts-and-may-trends-2021#israel-palestine>; et **International Crisis Group, Global Overview June 2021**, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/july-alerts-and-june-trends-2021#israel-palestine>) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs

de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les Etats-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 17 mars 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville, le centre fortifié de la ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont à leur tour tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021, qui a été brièvement violé en juin. Lors des manifestations organisées dans le cadre de la "Grande marche du retour" (GMR) entre le 15 et le 20 juin, le Hamas a envoyé des ballons incendiaires, auxquels Israël a répondu en lançant des frappes aériennes sur Gaza, qui auraient visé des complexes militaires du Hamas. Il n'y a pas eu de victimes civiles.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le

*Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.*

*Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.*

*S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.*

*Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.*

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible*

sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif\\_territoire\\_palestinien\\_gaza\\_retour\\_dans\\_la\\_bande\\_de\\_gaza\\_20200903.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

*Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Thèses des parties**

### 2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

Le requérant est d'origine palestinienne et originaire de la bande de Gaza où il résidait dans la ville de Khan Younès. A l'appui de sa demande de protection internationale, il fait état d'une crainte d'être persécuté par le Hamas qui l'accuserait de collaborer avec Israël parce qu'il aurait installé, en décembre 2017, dans le cadre de son travail, des caméras de surveillance à proximité du domicile d'un responsable du Hamas dénommé F. E. A. qui l'aurait ensuite accusé d'avoir installé ces caméras dans les seul but de le surveiller. Le 6 novembre 2018, alors qu'il faisait l'objet d'une troisième détention au poste de police dans le cadre de cette affaire, le requérant et tous les autres détenus auraient été évacués et libérés suite à une alerte à la bombe. Au moment de cette libération, le Hamas aurait informé le requérant que l'accusation à son encontre était fondée et qu'il serait condamné à mort dans les plus brefs délais.

Le requérant a quitté la bande de Gaza le 22 novembre 2018. Il est arrivé en Belgique le 7 mars 2019 et a introduit sa demande de protection internationale le 21 mars 2019.

Le 19 avril 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Suite au recours introduit contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie défenderesse a retiré sa décision, ce qui a conduit le Conseil à rejeter ledit recours, pour défaut d'objet, par son arrêt n° 257 416 du 29 juin 2021.

Le 5 octobre 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

### 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons.

Tout d'abord, elle fait valoir qu'il ressort des déclarations du requérant et des pièces qu'il a déposées qu'il n'a jamais été enregistré auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé « l'UNRWA ») et qu'il n'a jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Dès lors, elle estime que sa demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Ensuite, elle remet en cause la crédibilité de son récit et en particulier le fait qu'il aurait installé une caméra de surveillance à proximité du domicile d'un responsable du Hamas et qu'il aurait ensuite été convoqué, arrêté et détenu à trois reprises pour cette raison. A cet effet, elle relève, dans les propos du requérant, des invraisemblances, des incohérences, des lacunes et des divergences.

Concernant les documents déposés par le requérant, elle considère qu'ils sont inopérants.

Par ailleurs, la partie défenderesse reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Toutefois, elle considère que le requérant ne démontre pas que ses conditions de vie à Gaza étaient précaires et qu'il y tombera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires. Elle estime qu'il ressort de ses déclarations que sa situation individuelle dans la bande de Gaza était correcte à l'aune

des circonstances locales et qu'il n'y a rencontré aucun problème d'ordre socio-économique ou médical qui l'aurait contraint à quitter la bande de Gaza.

Elle considère ensuite qu'il n'y a pas actuellement, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le requérant ne fait pas état de circonstances personnelles qui seraient susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

Enfin, elle soutient que le requérant a la possibilité de retourner à Gaza par le poste-frontière de Rafah et qu'il n'a pas établi l'existence, en ce qui le concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

### 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Sous un moyen unique, elle invoque « *la violation du principe de bonne administration, en sa branche du respect du devoir de minutie, des articles 1, 2 et 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi de 1980* » (requête, p. 6).

2.3.3. Elle fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bienfondé de sa demande de protection internationale et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Elle estime que la crédibilité de son récit n'est pas valablement remise en cause et elle répond à certains motifs de la décision qui s'y rapportent. Elle explique notamment que, même si le requérant n'est pas affilié à un quelconque groupe politique, son père est un ancien fonctionnaire du Fatah, ce qui fait du requérant un coupable idéal aux yeux du Hamas.

Elle soutient également que le blocus israélien imposé à Gaza entraîne une dégradation de la situation humanitaire et des violations systématiques des droits fondamentaux à Gaza. Elle estime qu'une telle situation constitue une persécution de nature politique au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, elle soutient que le requérant n'a pas été suffisamment interrogé sur sa situation financière à Gaza et que l'argumentation de la décision attaquée ne suffit pas à démontrer qu'il fait partie d'une classe sociale aisée.

Concernant le retour dans la bande de Gaza, elle soutient qu'il n'existe pas de route sûre pour pouvoir retourner à Gaza. A cet égard, elle explique que la région du Sinaï fait l'objet d'attaques terroristes dirigées contre la police et les autorités égyptiennes, lesquelles escortent les navettes entre l'Egypte et Gaza. Elle ajoute que les fermetures régulières du point de passage de Rafah démontrent qu'un retour vers la bande de Gaza ne peut pas être garanti.

Par ailleurs, elle soutient que la situation actuelle à Gaza revêt les caractéristiques d'un conflit armé ayant des répercussions sur la vie des civils et justifiant la reconnaissance d'une protection au requérant.

2.3.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

### 2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. Par le biais d'un courriel envoyé au Conseil le 8 mai 2022, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 8) une attestation délivrée par la municipalité de Qarara, datée du 22 février 2022.

2.4.2. Par un courrier recommandé du 9 mai 2022, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 9) une note complémentaire datée du 9 mai 2022 à laquelle elle joint l'attestation du 22 février 2022



susvisée et un rapport de Human Rights Watch publié en 2022 intitulé : « Israël et Palestine. Evénements de 2021 ».

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 mai 2022 déposée par porteur, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure (pièce 11) les documents suivants :

- un rapport d'OCHA intitulé « Protection of Civilians. Reporting Period : 27 February - 12 March 2018
- un rapport du Palestinian Center for Human Rights, intitulé : « Weekly Report On Israeli Human Rights Violations in the Occupied Palestinian Territory (07 - 14 March 2018).

Dans cette note complémentaire, la partie défenderesse cite également les liens internet permettant d'accéder à un rapport élaboré par son Centre de documentation et de recherche (Cedoca), intitulé : « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire », daté du 14 février 2022.

## 2.5. La note d'observation

Dans sa note d'observation (dossier de la procédure, pièce 4), la partie défenderesse fait valoir que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments importants du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

## 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 4. **Appréciation du Conseil**

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe longuement les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de

ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et sur le bienfondé de sa crainte d'être persécuté par le Hamas en cas de retour à Gaza.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à plusieurs motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments déterminants du récit d'asile du requérant.

Ainsi, le Conseil estime invraisemblable que le Hamas s'acharne sur le requérant et l'accuse de collaborer avec Israël uniquement en raison de l'installation de caméras de surveillance alors que le propriétaire de l'immeuble ayant commandé cette installation ne semble pas avoir été particulièrement inquiété. A cet égard, si le requérant déclare que ce propriétaire aurait été convoqué par le Hamas, il tient des propos évolutifs sur les suites de cette convocation et sur les éventuels ennuis que cette personne aurait connus dans le cadre de cette affaire.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant est imprécis au sujet du poste occupé au sein du Hamas par l'homme qui aurait porté plainte contre lui.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime également que les propos du requérant relatifs à ses trois arrestations, détentions et remises en liberté successives sont émaillés de plusieurs incohérences et invraisemblances.

Ainsi, concernant la première arrestation survenue le 9 décembre 2017, il est incohérent que le requérant ait préalablement reçu une convocation de la police judiciaire et qu'il ait eu la liberté de se rendre à sa convenance au poste de police alors qu'il était suspecté de collaborer avec Israël, ce qui constitue une accusation particulièrement grave dans le contexte prévalant à Gaza. De plus, alors que la remise de cette convocation de police se serait déroulée courtoisement, il est incohérent que le requérant ait rapidement été giflé par un policier lorsqu'il s'est présenté spontanément au poste de police et qu'il ait ensuite immédiatement été soumis à un interrogatoire musclé ainsi qu'à des coups et des tortures avant d'être mis en cellule durant trois jours. Le Conseil relève aussi que le requérant s'est montré inconsistant et imprécis sur les interrogatoires et les mauvais traitements qu'il aurait subis pendant cette première détention. De plus, au vu de la violence des sévices que le requérant aurait subis durant cette détention de trois jours et qui auraient entraîné une rupture des ligaments de son épaule droite, il apparaît peu crédible qu'il soit ensuite retourné à son domicile à pied et qu'il ait attendu 3 jours avant de se rendre à l'hôpital.

La deuxième arrestation du requérant apparaît également peu crédible dans la mesure où il déclare avoir été arrêté suite à un bombardement israélien du 8 mars 2018 ayant touché le logement du responsable du Hamas dénommé F. E. A. alors que les investigations menées par la partie défenderesse n'ont pas permis de trouver une quelconque trace de l'existence de ce bombardement. En outre, le requérant a tenu des propos inconsistants et dénués de conviction concernant ses conditions de détention et les mauvais traitements qu'il aurait subis durant cette deuxième détention. Il s'est également montré imprécis sur le nombre de fois qu'il aurait été convoqué entre sa remise en liberté le 14 mars 2018 et sa troisième arrestation survenue le 5 novembre 2018.

Par ailleurs, la troisième arrestation du requérant manque également de crédibilité dans la mesure où il est peu crédible que le Hamas l'ait préalablement convoqué en lui demandant de se présenter avec son ordinateur portable alors que le requérant était soupçonné de collaborer avec l'Etat d'Israël et que cette convocation préalable aurait pu lui laisser le temps de se débarrasser de son ordinateur ou de supprimer des informations pouvant intéresser le Hamas dans le cadre de ses investigations. Le Conseil peine également à croire que le Hamas ait été convaincu de la culpabilité du requérant sur la base d'une simple conversation que le requérant aurait entretenue sur le réseau *Skype* avec un cousin vivant en Cisjordanie. En outre, concernant la troisième libération du requérant, il est totalement improbable que le Hamas ait pris le risque de libérer le requérant tout en étant convaincu qu'il est un collaborateur à la solde d'Israël et qu'il présente donc une menace potentielle pour les intérêts du Hamas, d'autant plus que le requérant aurait déjà été soupçonné, en mars 2018, d'être impliqué dans un bombardement israélien ayant entraîné le décès d'un responsable du Hamas. De surcroît, le comportement du requérant suite à cette troisième libération est peu crédible dans la mesure où il n'a nullement essayé de se cacher et qu'il est retourné vivre dans son domicile habituel alors que le Hamas l'avait informé de l'imminence de sa condamnation à mort. A cet égard, le Conseil estime invraisemblable que le Hamas ait libéré le requérant en l'avertissant au préalable qu'il serait ultérieurement appréhendé pour être exécuté. Une telle mise en garde apparaît pour le moins improbable dans la mesure où il est raisonnable de penser qu'elle aurait logiquement pu

inciter le requérant à mettre tous les moyens en œuvre pour fuir, d'autant plus qu'il déclare avoir toujours clamé son innocence auprès du Hamas. Rien ne permet donc de comprendre pour quelle raison le Hamas aurait libéré le requérant en le prévenant qu'il serait condamné à mort pour des faits qu'il n'a jamais avoués.

Le Conseil estime que les motifs exposés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés dans la bande de Gaza et qu'il invoque à la base de sa crainte de persécution envers le Hamas.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la motivation de la décision attaquée relative à l'absence de crédibilité de son récit. En effet, elle se contente, pour l'essentiel, de paraphraser ses déclarations antérieures et d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne convainquent pas le Conseil et ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

4.6.1. Ainsi, le Conseil n'est pas convaincu par l'explication de la partie requérante selon laquelle le requérant a été ciblé et persécuté par le Hamas parce que les caméras qu'il a installées permettaient d'obtenir des images de la propriété du dénommé F. E. A. (requête, p. 6). Le Conseil estime que cette explication n'est pas convaincante dès lors que le requérant n'est pas à l'initiative de cette installation et qu'il déclare être intervenu à la demande du propriétaire de l'immeuble qui aurait commandé ses services d'installateur moyennant le paiement d'une somme d'argent. Le Conseil estime également que l'acharnement du Hamas à l'encontre du requérant apparaît invraisemblablement disproportionné eu égard au profil apolitique du requérant qui déclare n'avoir jamais été membre, sympathisant ou actif en faveur d'une quelconque organisation (dossier administratif, sous farde « 1<sup>ière</sup> décision », pièce 8, notes de l'entretien personnel, pp. 11, 12).

Le Conseil ne peut pas davantage croire la partie requérante lorsqu'elle explique que le requérant a été ciblé parce que son père est un ancien fonctionnaire du Fatah (requête, p. 10). Le Conseil estime que cette explication n'est pas crédible dans la mesure où le père du requérant n'a, pour sa part, pas rencontré de problème particulier avec le Hamas. De plus, à la lecture des notes de l'entretien personnel, il ne ressort pas que l'ancienne profession du père du requérant aurait été évoquée lors des nombreux interrogatoires dont le requérant prétend avoir fait l'objet à Gaza.

4.6.2. Quant à la situation du dénommé A. S. qui aurait sollicité l'installation des caméras litigieuses, la partie requérante fait valoir que le requérant a tenté en vain et à plusieurs reprises de le joindre afin d'obtenir des informations sur sa situation ; elle ajoute que le père du requérant l'a informé que A. S. avait également fui Gaza (requête, p. 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il estime incohérent que le requérant ait été détenu à trois reprises, interrogé et torturé durant de longues heures, accusé de collaborer avec Israël et finalement menacé de subir la peine capitale tandis que le propriétaire de l'immeuble qui lui aurait demandé d'installer les caméras serait, quant à lui, resté en liberté sans que le requérant ne puisse faire état d'un quelconque problème qu'il aurait rencontré. De plus alors que le requérant déclare avoir essayé en vain de contacter A. S. pour obtenir des renseignements sur sa situation, il ne précise pas comment son père aurait eu connaissance de son départ de Gaza et il n'expose pas les faits ayant finalement poussé A. S. à fuir Gaza.

4.6.3. Concernant le fait que le requérant ignore le poste occupé au sein du Hamas par l'homme ayant porté plainte contre lui ; la partie requérante rappelle que le requérant a uniquement vu cette personne lors de la dispute qu'ils ont eue au moment de l'installation des caméras ; elle considère qu'il est plus que logique que les policiers n'aient pas jugé bon de préciser au requérant les activités, par définition secrètes, de leur supérieur hiérarchique (requête, p. 20).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications et estime incohérent que le requérant ne sache quasiment rien sur les responsabilités occupées au sein du Hamas par le dénommé F. E. A. alors qu'il s'agirait de la personne à l'origine de ses problèmes et que le requérant la présente comme un « membre important » du Hamas qui aurait particulièrement attiré l'attention d'Israël au point d'être assassiné le 8 mars 2018 par un bombardement de l'armée israélienne (requête, pp. 4, 6).

4.6.4. Concernant la remise de la convocation ayant précédé la première arrestation du requérant, la partie requérante fait valoir qu'un agent de police n'a pas spécialement connaissance de la raison d'une

convocation et qu'il est possible que le policier soit simplement venu déposer la convocation chez le requérant de sorte qu'il n'avait aucune raison d'être violent envers lui (requête, p. 7).

Le Conseil estime que cette explication ne permet pas de remédier aux invraisemblances constatées. En effet, le Conseil reste interpellé par le changement d'attitude rapide et particulièrement brutal des autorités policières de Gaza qui décident de convoquer le requérant de manière régulière et légale, puis qui se mettent soudainement à le frapper, à le torturer et à l'accuser de collaboration avec Israël lorsqu'il se présente spontanément au poste de police. De plus, le Conseil peine à croire que les autorités aient préalablement convoqué le requérant alors que de graves soupçons pesaient sur lui et que les autorités avaient manifestement décidé, en tout état de cause, de le maintenir en détention.

4.6.5. La partie requérante explique également que le requérant est sorti de prison dans un état de frayeur, suite à un choc post-traumatique et qu'il n'est donc pas anormal qu'il ait patienté trois jours avant de se rendre à l'hôpital (requête, p. 8).

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par cette explication et estime incohérent que le requérant ait attendu trois jours avant de se rendre à l'hôpital alors qu'il se trouvait dans un état particulièrement critique et qu'il avait entièrement retrouvé sa liberté de circuler à Gaza.

4.6.6. Concernant la deuxième arrestation du requérant qui serait consécutive à un bombardement israélien du 8 mars 2018 ayant tué un « dignitaire du Hamas » (requête, p. 9), la partie requérante estime que le fait que le Commissariat général n'ait pas trouvé de trace de ce bombardement ne remet pas en cause la réalité de celui-ci ; elle ajoute que la multiplicité des attaques presque quotidienne à Gaza ne permet certainement pas de les lister avec précision ; elle considère aussi que pour des raisons évidentes de propagande, il n'est pas judicieux pour le Hamas d'avouer ses échecs ou de souligner les victoires d'Israël (requête, p. 9).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. A la lecture de la documentation fournie par les parties, il constate que le conflit entre Israël et le Hamas est très largement couvert et documenté par de nombreuses sources variées, objectives et indépendantes de sorte qu'il est très peu crédible qu'aucune source n'ait fait état de l'existence d'un bombardement israélien du 8 mars 2018 ayant coûté la vie d'une personnalité importante du Hamas.

4.6.7. La partie requérante paraphrase ensuite les propos que le requérant a tenus au Commissariat général au sujet de ses arrestations, détentions et remises en liberté ; elle n'apporte toutefois pas d'éléments suffisamment circonstanciés et crédibles susceptibles d'établir la réalité de cette partie de son récit d'asile (requête, pp. 8-10).

Concernant en particulier sa deuxième détention, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'ignorer totalement « *l'hébétude résultant du choc post-traumatique, la fragilité psychique, la pudeur et le refoulement inhérents à ce type de trauma qui limite les facultés du jeune homme à évoquer les horreurs subies nonobstant certificat médical* » (requête, p. 9). Le Conseil ne peut pas davantage accueillir favorablement ces arguments dans la mesure où la partie requérante ne dépose aucun document d'ordre médical ou psychologique attestant que le requérant se trouve dans un état de stress post-traumatique ou qu'il présente une vulnérabilité psychologique susceptible d'expliquer l'indigence de ses propos relatifs à ses détentions. De plus, à la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil constate que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale et il n'a pas fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

4.6.8. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir la crédibilité du récit du requérant ni le bienfondé de ses craintes de persécution. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et circonstanciée de nature à contester cette analyse.

4.7. Dans son recours, la partie requérante cite également des sources d'informations relatives aux conditions de détention et à l'application de la peine de mort à Gaza ; elle avance que le Hamas continue à commettre des violations des droits de l'homme de manière systématique et que la guerre entre le Hamas et Israël continue à faire des victimes civiles (requête, pp. 17-20). Elle soutient aussi que le peuple de Gaza est victime de violation systématique des droits les plus fondamentaux et que l'Organisation des Nations Unies estime que le blocus israélien imposé à la bande de Gaza est considéré comme une

punition collective, prohibée par le droit international (requête, pp. 21, 22). Elle est d'avis qu'une telle punition collective doit être considérée comme un acte de persécution au sens des articles 48/3 et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; elle estime également qu'il peut être fait état d'un génocide au sens du droit international (requête, p. 22). En outre, dans sa note complémentaire du 9 mai 2022, la partie requérante souligne que Human Rights Watch n'hésite pas à qualifier l'attitude des autorités israéliennes à l'égard des palestiniens en territoires occupés et sur le territoire israélien de « crimes contre l'humanité d'apartheid et de persécutions » ; elle dépose un rapport de Human Rights Watch intitulé : « Israël et Palestine. Événements de 2021 ».

Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations générales produites par les deux parties au sujet de la situation générale dans la bande de Gaza, le Conseil constate que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas en juin 2007 et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate qu'il règne actuellement à Gaza une très grande insécurité, des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et un état de violence pouvant toucher les résidents de la bande de Gaza, notamment lors des escalades de violences entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations actuellement disponibles, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme s'apparenteraient à un crime de génocide ou viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza qui, dès lors, devraient être considérés comme faisant l'objet d'une persécution de groupe en raison de leur origine palestinienne et qui, par conséquent, devraient tous être reconnus réfugiés pour ce seul motif.

En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays d'origine, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce.

4.8. Les développements qui précèdent suffisent à démontrer que la partie requérante n'établit pas la réalité des problèmes invoqués ni le bien-fondé des craintes alléguées. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et des arguments développés dans le recours qui s'y rapportent, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.9. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays de résidence habituelle ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

4.11. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que dans la mesure où il a estimé que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base

des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. En outre, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil considère que la partie requérante reste en défaut de dégager des éléments concrets de nature à établir que le requérant serait exposé à un risque d'atteinte grave d'un type particulier en cas de retour dans la bande de Gaza.

4.12.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque la situation humanitaire, sanitaire et sociale dans la bande de Gaza qui est défavorablement impactée par le conflit armé qui y règne. Elle allègue que la jurisprudence du Conseil démontre que tout habitant de Gaza se trouve exposé à un risque de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; elle estime que la partie défenderesse ne tient pas compte de l'interprétation donnée par la Cour européenne des droits de l'homme à l'article 3 de la CEDH et viole par conséquent ce dernier.

Pour sa part, le Conseil considère que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a invoqué, à juste titre, la jurisprudence développée par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle examine le degré de gravité requis pour apprécier si une situation humanitaire ou socio-économique relève ou non de l'article 3 de la CEDH. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre en effet que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant d'actes ou d'omissions d'acteurs étatiques ou non étatiques peuvent donner lieu à une violation de l'article 3 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour estime cependant que seules des circonstances socio-économiques très exceptionnelles, où apparaissent des motifs humanitaires impérieux qui s'opposent à un éloignement, peuvent s'analyser comme des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (CEDH, *N. c. Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42 ; CEDH, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92). Cela sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

En l'espèce, à la lecture des informations générales produites par les deux parties, le Conseil ne conteste pas que la situation générale, sanitaire et les conditions de vie à Gaza peuvent y être extrêmement pénibles et que ces conditions sont d'autant plus précaires dans le contexte de la pandémie mondiale actuelle et suite à l'explosion de violence survenue à Gaza en mai 2021. Ainsi, si le Conseil reconnaît que la situation humanitaire générale à Gaza peut être problématique, ce constat n'exonère pas le requérant de démontrer que sa situation personnelle socio-économique puisse être considérée comme l'expression de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH qui sont équivalents aux atteintes graves telles qu'elles sont définies à l'article 48/4, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il ressort du document du Cedoca du 19 décembre 2018, intitulé « COI Focus. Territoires Palestiniens - Gaza. Classes sociales supérieures » que tous les habitants de la bande de Gaza ne vivent pas dans la précarité et ne sont pas tous victimes de traitements inhumains et dégradants résultant de la situation humanitaire générale ou de leurs conditions de vie spécifiques (dossier administratif, sous farde « 2<sup>e</sup> décision », pièce 7). Il ressort de ces mêmes informations que les ressources financières dont dispose une famille à Gaza déterminent dans une large mesure la manière dont elle peut faire face aux conséquences du blocus israélien et du conflit politique entre l'Autorité palestinienne et le Hamas.

Le Conseil constate que les informations générales plus récentes déposées par les parties au sujet de la situation générale à Gaza ne permettent pas d'infirmer ces constatations.

Dans le cas d'espèce, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère qu'il ressort des déclarations du requérant que sa situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte local. A cet égard, le Conseil fait entièrement siens les arguments suivants, soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observation :

*« En effet, la décision attaquée soulignait que le requérant a travaillé au sein de la bande de Gaza en tant qu'indépendant dans le secteur de l'énergie solaire depuis la fin de ses études jusqu'en février 2018, ce qui lui a permis d'économiser de l'argent pour financer une partie de son départ. La décision mentionne également que la famille du requérant est propriétaire de leur logement. De plus, la partie défenderesse souligne qu'il ressort des déclarations du requérant que celui-ci a été diplômé de l'enseignement*

*technique en électricité, que son père bénéficie d'une pension de l'Autorité Palestinienne, que sa sœur [S] étudie la gestion, que son frère [A] travaille dans l'agriculture et le transport de marchandise, que ses deux frères [O] et [A] sont aux études. Enfin, le requérant a été en mesure de réunir la somme de 7 000 à 8 000 dollars afin de financer son voyage, ce qui démontre sa capacité à économiser des sommes importantes et à bénéficier d'un certain soutien financier dans la bande de Gaza. » (note d'observation, pp. 5, 6).*

Dans son recours et ses écrits de procédure postérieurs, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à remettre en cause cette analyse. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment interrogé le requérant sur sa situation financière mais n'apporte pas le moindre élément concret, nouveau ou personnel à cet égard (requête, p. 14). Pour sa part, le Conseil considère que l'instruction menée par la partie défenderesse est suffisante et que son analyse reste pertinente.

Par conséquent, compte tenu du profil personnel et familial du requérant, il n'est pas permis de considérer qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, il se retrouverait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires, constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.12.2. Dans son recours, la partie requérante invoque également les possibilités de retour dans la bande de Gaza. Elle soutient qu'il n'existe pas de route sûre pour pouvoir retourner à Gaza d'autant plus que la région du Sinaï fait l'objet d'attaques terroristes dirigées contre la police et les autorités égyptiennes, lesquelles escortent les navettes entre l'Egypte et Gaza (requête, p. 15). Elle ajoute que les fermetures régulières du point de passage de Rafah démontrent qu'un retour vers la bande de Gaza ne peut pas être garanti (requête, p. 16). Elle considère également qu'il est plus que probable que les personnes retournant volontairement à Gaza ne communiquent pas aux autorités belges les difficultés rencontrées lors de leurs retours, par crainte d'être espionnées par le Hamas (ibid).

Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort du « COI Focus Territoire palestinien – Bande de Gaza : Retour dans la bande de Gaza » du 3 septembre 2020, cité dans la décision attaquée, que le retour en tant que tel des palestiniens à Gaza est possible. Il estime que la partie requérante n'apporte pas d'élément susceptible d'amener à considérer que les informations contenues dans le COI Focus précité manquent de pertinence ou encore que la partie défenderesse en aurait tiré des conclusions erronées. Le Conseil estime que les obstacles mentionnés par la partie requérante ne permettent pas d'infirmer les conclusions de ce document selon lesquelles le retour des Palestiniens à Gaza est possible.

En effet, si le Conseil relève que la situation sécuritaire dans la région du Sinaï est instable et problématique en raison des attaques qui y sont commises et des affrontements entre groupes terroristes et forces de sécurité égyptiennes, il estime toutefois qu'il n'est pas permis de conclure que toute personne transitant par cette région est d'emblée exposée à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, concernant l'ouverture aléatoire du poste-frontière de Rafah, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a livré aucune information démontrant que le poste frontière de Rafah serait actuellement fermé.

Quant à l'argumentation selon laquelle les palestiniens retournant à Gaza craignent d'évoquer les difficultés liées à leur retour, elle n'est pas étayée par des éléments probants et relève de la simple hypothèse.

En définitive, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère que le retour dans la bande de Gaza est actuellement possible et que le requérant n'a pas établi l'existence, en ce qui le concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah.

4.12.3. Enfin, concernant l'examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère, sur la base des informations à sa disposition, qu'il n'existe pas actuellement, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.



Elle estime que le requérant ne fait pas état de circonstances personnelles qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

Dans sa note complémentaire du 9 mai 2022, elle cite les liens internet d'un rapport du Cedoca intitulé : « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire », daté du 14 février 2022. Ce document actualise ceux intitulés « COI Focus Palestine. Territoires Palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire », datés du 23 mars 2021 et du 27 août 2021, cités respectivement dans la décision attaquée et la note d'observation.

Il ressort des « COI Focus » susvisés que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas en 2007 et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violences majeures dont la dernière, en mai 2021, a principalement touché les civils du côté palestinien. Hormis ce dernier épisode de violence particulièrement important, il ressort des informations disponibles que, durant la période allant du 1<sup>er</sup> août 2021 au 31 janvier 2022, la situation sécuritaire dans la bande de Gaza a été relativement calme. Une reprise des hostilités de basse intensité a été observée de mi-août à mi-septembre 2021 : une roquette a été tirée, le lancer de ballons incendiaires a repris et des manifestations à proximité de la clôture frontalière ont été suivies de violences. Le 21 août 2021, une quarantaine de protestataires palestiniens ont été blessés et mi-septembre 2021, dans le contexte de l'évasion de détenus palestiniens d'une prison israélienne, plusieurs roquettes ont été tirées vers le sud d'Israël. Enfin, pour l'ensemble de l'année 2021, la plupart des victimes à Gaza sont décédées dans le cadre des raids aériens israéliens survenus lors de l'escalade de violence en mai 2021.

4.12.4. Quant à la partie requérante, elle considère que la situation sécuritaire de la bande de Gaza est des plus versatiles et qu'il convient de constater que tout civil risque de se voir exposé à un risque de mort ou de traitements inhumains et dégradants (requête, p. 25).

4.12.5. En l'espèce, après avoir pris connaissance de toutes les informations générales présentées par les parties, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Il constate que depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent indéniablement ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate qu'il prévaut actuellement dans la bande de Gaza une très grande insécurité, des violations des droits de l'homme et un état de violence pouvant toucher les résidents de Gaza, notamment lors des escalades de violences entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées par les deux parties, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents et personnels à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas. Ainsi, il ne peut être conclu qu'il y a actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait le requérant à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du requérant qui aggraveraient, dans son chef, le risque lié à la violence aveugle qui règne dans la bande de Gaza.

En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant ne fait valoir aucune circonstance personnelle qui aurait pour effet d'augmenter, dans son chef, le risque lié à la violence aveugle qui règne dans la bande de Gaza. En effet, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une attestation délivrée par la municipalité de Qarara en date du 22 février 2022. Ce document stipule que le requérant « *vit dans la zone d'Al Qarara, quartier d'Al Abadla, cette zone est située à l'est de la ville, près de la frontière orientale de la bande de Gaza, ce qui menace la vie des civils dans cette zone en raison des bombardements aériennes fréquentes pendant les périodes d'escalade.* ».

Le Conseil estime toutefois que ce document est très peu circonstancié de sorte qu'il n'a pas une force probante suffisante pour attester l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant. En outre, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère, dans sa note complémentaire du 9 mai 2022, que la seule circonstance que le requérant habite la municipalité de Qarara ne suffit pas à démontrer qu'il serait exposé plus qu'une autre personne à la violence accrue qui règne dans la bande

de Gaza outre qu'il ne ressort pas du COI Focus du 14 février 2022 précité que cette municipalité serait exposée plus que d'autres à la violence aveugle qui règne à Gaza. Enfin, le Conseil relève que le requérant a toujours vécu à Gaza au même endroit et qu'il n'a pas invoqué la survenance d'un quelconque problème personnel ou familial qui serait lié à la situation sécuritaire à Gaza et qui serait susceptible de démontrer que la localisation de son domicile lui ferait courir un risque accru d'être victime de la violence aveugle qui règne à Gaza.

4.12.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### C. Conclusion

Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays de résidence habituelle ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête et des documents déposés, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ